



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 et imposant à la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre V ;

Vu les différents actes administratifs réglementant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité du site de Dunkerque exploitée par la SOCIÉTÉ ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS ;

Vu le bilan de fonctionnement du site de Dunkerque produit le 25 décembre 2005 et complété le 29 octobre 2007 par l'exploitant ;

Vu l'étude technico-économique visant à réduire la teneur en H₂S du gaz de cokerie à 0,5 g/Nm³, transmise le 29 juin 2009, en application de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 imposant à la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu les documents complémentaires transmis par l'exploitant en date du 28 mai 2013 ;

Vu le rapport en date du 27 septembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 octobre 2013 ;

Considérant qu'il est possible d'atteindre pour le site une concentration d'hydrogène sulfuré correspondant à l'état de l'art au niveau européen ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 imposant à la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE est abrogé.

Article 2

La Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège social est situé 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Dunkerque.

Article 3

A partir du 30 septembre 2015, la teneur en sulfure d'hydrogène (H₂S) du gaz de cokerie n'excède pas 0,5 g/Nm³ en moyenne annuelle.

Article 4

Afin d'attester de la mise en place de l'unité de désulfuration permettant de respecter l'article 2 du présent arrêté, dans le cadre de la mise en place de l'unité de désulfuration, l'exploitant respecte les échéances ci-après :

Etape	Date limite
Commande du groupe froid	31 décembre 2013
Accord de crédit phase 2	31 mars 2014
Démarrage groupe froid	31 août 2014
Début de montage du laveur gaz H ₂ S	31 décembre 2014
Début des raccordements électriques et fluides	1er mars 2015
Début des essais à froid (sans gaz)	1er juin 2015
Début des essais en gaz et test de performance	1er août 2015

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées dans les les éléments attestant de la réalisation des étapes de chacune des étapes précédentes dès leur disponibilité.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

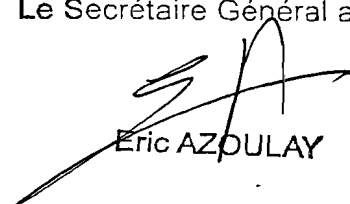
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

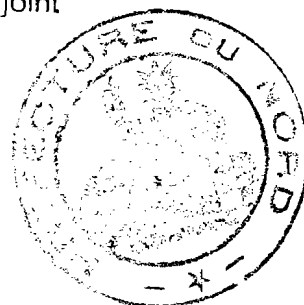
Fait à Lille, le

18 NOV 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



10